



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°62-2024-041

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction interdépartementale des routes Nord /

62-2024-02-02-00003 - Arrêté T24-015P portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans les deux sens de circulation - fermeture de l'axe de circulation et fermeture de bretelle, dans les deux sens de circulation, pour la réalisation de travaux de démontage de portique, de 21h00 à 05h00, du lundi 05 au mardi 06 février 2024, avec un report possible jusqu'au 09 février 2024 (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Région Hauts-de-France /

62-2024-02-02-00002 - Arrêté n°02/02/2024-1 portant réglementation de la circulation routière - Abrogation des arrêtés zonaux (2 pages)

Page 8

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités

62-2024-01-31-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en service d'un poste d'avitaillement pour l'hélistation du centre hospitalier d'Arras (2 pages)

Page 11

62-2024-02-02-00001 - Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le département du Pas-de-Calais (3 pages)

Page 14

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune

62-2024-02-01-00008 - ARRETE 24-36 HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE -DECHAMPS FRERES (2 pages)

Page 18

62-2024-01-26-00015 - Arrêté n°24/31 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Mme Priscilla Iennelle - Boulogne sur mer - auto moto école Daunou (2 pages)

Page 21

62-2024-02-01-00006 - Arrêté n°24/37 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - auto-école des 7 vallées - Beaurainville - MmeChantal merlin (2 pages)

Page 24

62-2024-02-01-00007 - Arrêté n°24/38 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - auto-école 7 vallées - Beaurainville - Mme Betty Leborgne (2 pages)

Page 27

Direction interdépartementale des routes Nord

62-2024-02-02-00003

Arrêté T24-015P portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans les deux sens de circulation - fermeture de l'axe de circulation et fermeture de bretelle, dans les deux sens de circulation, pour la réalisation de travaux de démontage de portique, de 21h00 à 05h00, du lundi 05 au mardi 06 février 2024, avec un report possible jusqu'au 09 février 2024



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n°T24-015P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans les deux sens de circulation

Fermeture de l'axe de circulation et neutralisation de voies

Travaux de démontage d'un portique au PR 81+800

Commune de Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu la décision du 28 septembre 2023 de M. le Préfet du Nord, nommant Xavier MATYKOWSKI en qualité d'intérim du Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du mardi 16 janvier 2024 par laquelle M. le Chef du District du Littoral de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, entre les PR 85+400 et 86+900 dans le sens Boulogne sur Mer vers Dunkerque, pour permettre la réalisation des travaux de démontage de registre sur portique au PR 86+606,

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'avis de M. le Responsable de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calais,

Vu l'information à Mme La Maire de Calais,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A16, entre les PR 81+550 et 81+900 dans le sens Boulogne sur Mer vers Dunkerque, et entre les PR 84+800 et 81+600 dans le sens Dunkerque vers Boulogne sur mer, **une nuit durant la période du lundi 05 au mardi 06 février 2024, de 21 h à 5 h, report possible jusqu'au vendredi 09 février 2024, 05 h**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Boulogne sur Mer vers Dunkerque :

- La neutralisation de la voie de gauche par FLR entre les PR 81+550 et 81+900, selon le schéma type Cerema F.313b (neutralisation de voie par FLR – chantiers fixes),
- L'application des distances de visibilité définies dans le guide Setra d'utilisation des FLR à savoir 400 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 130 km/h, 300 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 110 km/h, 200 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 90 km/h,

Dans le sens Dunkerque vers Boulogne sur Mer :

- l'interdiction de dépassement aux véhicules > à 3,5 t entre les PR 84+800 et 84+100,

- la neutralisation de la voie de gauche entre les PR 84+600 et 83+300,
- la limitation de la vitesse à 90 km/h en Rappel entre les PR 84+100 et 83+900,
- l'interdiction de dépassement à tous véhicules entre les PR 84+100 et 81+600,
- la limitation de la vitesse à 70 km/h entre les PR 83+900 et 81+600,
- la neutralisation de la voie de gauche et médiane entre les PR 83+300 et 82+550,
- la fermeture totale de l'axe de circulation au PR 82+550 :

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°43 et de reprendre la bretelle d'insertion n°4 du même échangeur où les usagers retrouvent la direction de Boulogne sur Mer.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Peuplingues de la DIR Nord.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Nord Signalisation.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
 Mme la Sous-Préfète de Calais,
 M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
 M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
 M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
 M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
 M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
 M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
 M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
 MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
 M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
 M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
 M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
 M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

LESQUIN, le

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur et par subdélégation,
Le Chef de l'AGR Ouest par intérim,**

Préfecture de la Région Hauts-de-France

62-2024-02-02-00002

Arrêté n°02/02/2024-1 portant réglementation
de la circulation routière - Abrogation des
arrêtés zonaux



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

**Arrêté n° 02/02/2024-1
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, exercées par M. Georges-François LECLERC, administrateur de l'État du 3ème grade ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à l'inspecteur général Thierry LAHOUSOY, chef de l'État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/01/2024-1 du 23 janvier 2024 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31/01/2024-1 du 31 janvier 2024 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant le départ des manifestants et la réalisation des opérations de nettoyage sur les autoroutes A2, A22 et A27 constatées le 02/02/2024 aux abords de la frontière franco-belge ;

Considérant l'absence de menaces de perturbations sur le corridor A16 ;

Considérant que la situation permet la reprise de la circulation routière sur ces axes ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 23/01/2024-1 du 23 janvier 2024 et n° 31/01/2024-1 du 31 janvier 2024 portant réglementation de la circulation routière sont abrogées.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 02 février 2024 à 10h00.

Article 3

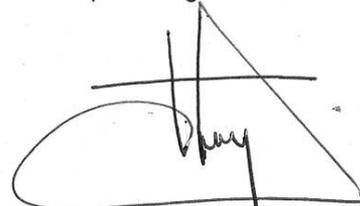
Les préfets du Nord et du Pas-de-Calais, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, la directrice zonale de la police nationale, le directeur de la DIR Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 3.

Fait à Lille, le 02 février 2024

Pour le préfet de zone et par délégation,
Pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation



Thierry LAHOUSSOY

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-01-31-00002

Arrêté préfectoral autorisant la mise en service
d'un poste d'avitaillement pour l'hélistation du
centre hospitalier d'Arras



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
CAB-BRS-2024 – 0184

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 31 JAN. 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UN POSTE
D'AVITAILLEMENT POUR L'HÉLISTATION DU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS**

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des transports ;

VU le Code des Douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul rotor principal ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 autorisant la création d'une hélistation sur le site du centre hospitalier d'Arras ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 autorisant la mise en service de l'hélistation sur le site du centre hospitalier d'Arras ;

VU la demande présentée le 07 mars 2023 par le Centre Hospitalier d'Arras en vue de la création d'un poste d'avitaillement pour l'hélistation en surface du centre hospitalier ;

VU l'avis du Délégué Régional de l'Aviation Civile Hauts de France Nord en date du 29 janvier 2024 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le Centre Hospitalier d'Arras, situé 57, Avenue Winston Churchill – 62 022 ARRAS, est autorisé à exploiter, sous réserve de se conformer aux conditions techniques de présent arrêté, un poste d'avitaillement en carburant pour hélicoptères. Les dispositions techniques du dispositif de carburant installé sur l'hélistation sont conformes à celles précisées à l'annexe à l'arrêté du 23 juillet 2012.

ARTICLE 2 : La zone d'avitaillement est équipée d'une cuve d'une capacité de 20 m³ et pourra fournir un débit de carburant de 5m³/h. En outre, cette zone, située en dehors des trouées de décollage et d'atterrissage de l'hélistation est positionnée conformément au plan annexe.

ARTICLE 3 : Pour couvrir les risques liés à l'incendie pendant l'avitaillement d'un hélicoptère type Airbus H145, la zone d'avitaillement est dotée au minimum :

- d'une ligne téléphonique,
- d'un stock de produit absorbant incombustible équivalent à au moins 100L de sable,
- d'un extincteur à gaz carbonique de 2 kg,
- d'une couverture spéciale anti-feu,
- d'un extincteur de 50 kg de poudre de type ABC (indépendants de la quantité nécessaire à l'exploitation de l'hélistation),
- de deux extincteurs de 9 kg de poudre de type ABC (indépendants de la quantité nécessaire à l'exploitation de l'hélistation) ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Délégué Régional de l'Aviation Civile Hauts de France Nord, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Nord, le Directeur Régional des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et dont l'ampliation sera adressée à M. le Directeur du centre Hospitalier d'Arras.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-02-00001

Arrêté réglementant la distribution et la vente à
emporter de carburants en récipients
transportables dans le département du
Pas-de-Calais



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Bureau de la réglementation de sécurité
Arrêté n° CAB-BRS-2024-180

Arrêté préfectoral réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le département du Pas-de-Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant la nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant que le littoral du département du Pas-de-Calais est confronté à la présence d'une population migrante désirant rejoindre le territoire du Royaume-Uni ;

Considérant que l'un des principaux moyens utilisés par ces migrants, à l'initiative de filières organisées, pour franchir illicitement la frontière maritime entre la France et le Royaume-Uni est l'usage de petites embarcations à moteurs, rigides ou semi-rigides, majoritairement dotées de moteurs hors-bord ;

Considérant le développement depuis 2020 du phénomène des traversées illicites par voies maritimes précédemment décrit au départ des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant en particulier qu'en 2023, ont été enregistrées 127 découvertes de matériel nautique, ainsi que 1386 traversées ou tentatives de traversées maritimes illicites, au départ du littoral des Hauts-de-France et à destination du Royaume-Uni, à l'aide de petites embarcations ;

Considérant en particulier que depuis le 1^{er} janvier 2024, ont été enregistrées 9 découvertes de matériel nautique, ainsi que 56 traversées ou tentatives de traversées maritimes illicites, au départ du littoral des Hauts-de-France et à destination du Royaume-Uni à l'aide de petites embarcations ;

Considérant le caractère particulièrement périlleux de ces traversées maritimes réalisées avec de petites embarcations non prévues pour cet usage ;

Considérant la multiplication des opérations de sauvetage dans la Manche et le Détroit du Pas-de-Calais au profit des bateaux de petites tailles transportant des migrants désireux de rejoindre le Royaume-Uni ;

Considérant donc la nécessité de prendre toutes mesures utiles visant à dissuader et faire obstacle à l'organisation de telles traversées maritimes illégales et dangereuses à destination du Royaume-Uni avec l'aide de bateaux rigides ou semi-rigides de dimensions réduites ;

Considérant que l'ensemble des communes proches du littoral du Pas-de-Calais sont des zones fréquentes de départ des traversées clandestines, au regard notamment du matériel nautique fréquemment découvert sur les plages de ces communes ;

Considérant que sont utilisées pour ces traversées notamment des embarcations semi-rigides de type « Zodiac » dotées de moteurs hors-bord fonctionnant grâce à des carburants de types essences et gazoles et qui nécessitent donc un ravitaillement via des récipients transportables ;

Considérant que parmi les découvertes sur les plages de matériels destinés à la réalisation de ces traversées figurent des jerricans d'essence destinés à l'alimentation de moteurs hors-bord ;

Considérant que de nombreuses embarcations sont transportées sur le littoral par le réseau autoroutier ;

Considérant donc la nécessité de faire obstacle à l'obtention par les organisateurs de ces traversées illégales et dangereuses du carburant permettant leur réalisation ;

Sur la proposition de la directrice des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente et l'achat de plus de 10 litres de carburant – essence ou gazole - dans des récipients transportables manuellement, sauf pour des usages professionnels ou des nécessités dûment justifiées par l'acheteur et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux, sont interdits sur le territoire des communes des établissements publics de coopération intercommunale suivantes :

- CA Grand Calais Terre et Mer
- CC Terre des deux caps
- CC région d'Audruicq
- CC Pays d'Opale
- CA du Boulonnais
- CA des Deux baies en Montreuillois

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté s'appliquent également sur le périmètre des aires de services des autoroutes A1, A16 et A 26 traversant le département du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le présent arrêté, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, entre en vigueur dès sa publication pour une durée de sept mois. Il abroge l'arrêté préfectoral CAB-BRS-2023-985 du 05 septembre 2023.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Les sous-préfets d'arrondissement concernés, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 02 FEV. 2024

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-01-00008

ARRETE 24-36 HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE -DECHAMPS FRERES



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

N°24/36

Béthune, le 01 février 2024

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU le décret n°2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires.

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande d'habilitation formulée le 31 janvier 2024 par Messieurs Jean-Sébastien et Maximilien DECHAMPS en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « DECHAMPS FRERES » portant comme nom commercial « Salon Funéraire de l'Aa DECHAMPS Frères » sis 38B Rue de Fruges à FAUQUEMBERGUES.

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de cet établissement en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant que l'établissement « Salon Funéraire de l'Aa DECHAMPS Frères » satisfait aux obligations réglementaires qui lui incombent et à transmis les pièces justifiant de sa situation ;

181 Rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « DECHAMPS FRERES » portant comme nom commercial « Salon Funéraire de l'Aa DECHAMPS Frères » sis 38B Rue de Fruges à FAUQUEMBERGUES, géré par Messieurs Jean-Sébastien et Maximilien DECHAMPS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-62-0430**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au **01 février 2029**.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général

Jean-François RAL



Copie destinée à :

- DECHAMPS FRERES
Salon funéraire de l'Aa DECHAMPS Frères

- DPI (pour insertion au RAA)

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-01-26-00015

Arrêté n°24/31 portant modification d'agrément
d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
Mme Priscilla Iennelle - Boulogne sur mer - auto
moto école Daunou



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 26/01/2024

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°24/31 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE BOULOGNE SUR MER

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La réunion (hors classe), en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23/473 du 19 octobre 2023 portant agrément à Mme Priscilla LENNELLE, représentante légale de la SAS AUTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE DAUNOU à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO- MOTO ÉCOLE DAUNOU » situé à BOULOGNE SUR MER, 16 boulevard Pierre Daunou, sous le n° E.23 062 0015 0 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 Rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50 fax 03 21 61 79 79

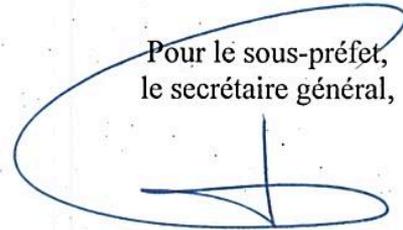
Arrêté

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A2-A-BE-B/B1 ET A.A.C.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Priscilla LENNELLE , au délégué à la sécurité routière, au maire de BOULOGNE SUR MER , au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-01-00006

Arrêté n°24/37 portant retrait d'agrément
d'exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
auto-école des 7 vallées - Beaurainville -
MmeChantal merlin



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 01/02/2024

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 24/37 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE BEAURAINVILLE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/184 du 9 mai 2023 portant renouvellement d'agrément à Mme Chantal MERLIN, à exploiter sous le n° E 03 062 1257 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE DES 7 VALLEES » situé à BEAURAINVILLE, 148 Grande rue;

Vu la fin d'activité au 31 janvier 2024;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181. rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél. 03 .21.61.50.50 – Fax 03.21.61.79.79
WWW .pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Chantal MERLIN, portant le n° E 03 062 1257 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE DES 7 VALLEES » situé à BEURAINVILLE, 148 Grande rue est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Chantal MERLIN, au maire de BEURAINVILLE, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-01-00007

Arrêté n°24/38 portant agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement à titre
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière - auto-école 7 vallées -
Beaurainville - Mme Betty Leborgne



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 01/02/2024

**ARRÊTÉ N°24/38 PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE BEAURAINVILLE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n ° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande présentée par Mme Betty LEBORGNE, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE DES 7 VALLEES » et situé à BEAURAINVILLE, 148 Grande rue;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181, rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50 FAX : 03 21 61 79 79
www.pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : Mme Betty LEBORGNE, est autorisé à exploiter sous le n° E 24 062 0001 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE DES 7 VALLEES » et situé à BEAURAINVILLE, 148 Grande rue.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

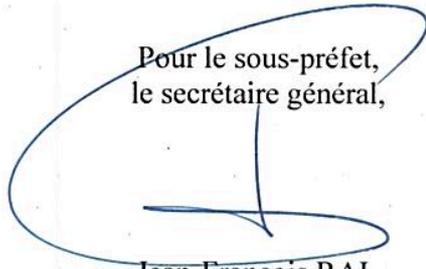
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Betty LEBORGNE, au délégué à la sécurité routière, au maire de BEAURAINVILLE, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie